



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 626

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la protestation du monde combattant, exprimée à propos du détournement de la finalité de la loi du 10 mai 1989 concernant les combattants et volontaires de la Résistance par le décret d'application du 19 octobre 1989. Ayant noté avec satisfaction que le nouveau Gouvernement se propose, à juste titre, d'honorer les droits du monde combattant, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de respecter l'esprit et la lettre de la loi du 10 mai 1989 avec la prise en compte des services dans la Résistance sans condition d'âge.

Texte de la réponse

Le problème porte en réalité sur la prise en compte éventuelle pour le calcul des droits ouverts pour la retraite des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. En l'absence d'homologation des services de résistance par l'autorité militaire (forclosée depuis 1951), cette mesure ne pourrait se concevoir que pour la tranche d'âge comprise entre quatorze et seize ans, puisque la cessation d'obligation de scolarité était fixée à l'époque à l'âge de quatorze ans. Cette mesure est actuellement à l'étude et bénéficie d'un préjugé favorable.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 626

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1282

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3436